

Déploiement des EMAS sur le territoire, publication d'un cahier des charges

La Circulaire [n°DGCS/SD3B/2021/109 du 26 mai 2021](#) fait suite à celle de juin 2018 ([n°DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019](#)) qui prévoyait les modalités de création d'Equipes mobiles d'appui médico-social (EMAS), dispositif dit « innovant » qui permettrait l'amélioration de la scolarisation des enfants en situation de handicap. La circulaire de mai 2021 destinée aux directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) décrit les modalités de mise en place et de constitution des premières équipes mobiles d'appui, lesquelles doivent être rattachées à des établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Les équipes Mobiles, constituées d'intervenants médicaux sociaux » sont créées pour « renforcer l'école inclusive et ses dispositifs ». Elles doivent « *permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers* », et devront « *s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les ESMS* ». L'objectif affiché est de constituer « *une ressource mobilisable par les personnels de la communauté éducative des établissements pour étayer leurs pratiques* ».

Les EMAS n'ont pas vocation à intervenir directement auprès des élèves, sauf exception. Leurs interventions directes auprès des élèves devraient alors « *contribuer à maintenir les élèves à l'école et éviter les ruptures scolaires.* »

Ces équipes mobiles **ont pour mission** de conseiller et de participer à des actions de sensibilisation, de conseiller les établissements scolaires en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, d'aider la communauté éducative à gérer des situations difficiles et de conseiller l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation MDPH.

La gestion et l'organisation de ces équipes mobiles pluriprofessionnelles sera partagée entre plusieurs opérateurs médico-sociaux « *implantés sur le territoire couvert par les établissements scolaires avec lesquels ils coopèrent* » selon une déclinaison opérationnelle de la méthode managériale dite « 360 ».

Le protocole de fonctionnement est à définir « *entre les Agence Régionale de Santé (ARS), les autorités académique et les chefs d'établissement qui porteurs de l'équipe mobile* ». Il détermine tout particulièrement les procédures de déclenchement des interventions.

Les ARS devront s'assurer que les professionnels mobilisés « *correspondent aux besoins et attentes exprimés, notamment par les autorités académiques* ».

Des financements spécifiques ont été alloués aux ARS pour « *couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du dispositif* ». Un bilan annuel de l'utilisation de ces crédits devra être fait par l'ESMS «porteur de l'équipe mobile » auprès de l'ARS.

Pour l'éducation nationale et ses personnels spécialisés, risque de se poser la question de l'utilisation des moyens d'enseignant.e spécialisés dans ces dispositifs. Les EMAS sont créés à moyens constants, avec des personnels exerçant déjà des missions dans les ESMS. La réorientation de leurs missions risque donc de créer un manque.

Par ailleurs, à la lumière d'un premier retour d'expérimentation, se pose la question de l'articulation entre les pratiques pédagogiques, la place des enseignant.es spécialisé.es et les interventions des EMAS.

Pour tenter d'y répondre le SNUipp-FSU devra observer la mise en œuvre de ces dispositifs, et tenter d'analyser et d'évaluer dans chaque département l'impact du dispositif sur le nombre et les missions des enseignants spécialisés, sur les personnels, sur la carte scolaire, sur la formation spécialisée ou encore sur les nouvelles pratiques dans les écoles. Les comités départementaux de l'école inclusive seront certainement un lieu d'expression des revendications de la profession que le SNUipp-FSU tentera d'investir.